Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 189 427 du 5 juillet 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 5 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°170 064, prononcé le 17 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 décembre 2004, le requérant a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Le 14 décembre 2005, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette décision a été annulée, aux termes d'un arrêt n°117 288 (affaire n°X/V), prononcé le 21 janvier 2014, par le Conseil de céans.

1.2. Par voie de courrier daté du 14 décembre 2009 émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit, auprès de la Ville de Liège, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande - qui a été transmise à la partie défenderesse, le 11 octobre 2010, avec une enquête de résidence positive - a, par la suite,

été complétée par voie de correspondances émanant, d'une part, d'assistants sociaux en charge du dossier du requérant, respectivement datés du 3 mai 2011, 25 mai 2011, 6 mars 2012, 31 juillet 2012, 14 avril 2013, 25 février 2014, 21 mai 2014, 18 septembre 2014 et 19 décembre 2014 et, d'autre part, de son conseil actuel, respectivement datés du 21 et du 27 juin 2015.

1.3. Le 2 décembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Le recours formé à l'encontre de cette décision a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°145 704 (affaire n°166 040/V), prononcé le 20 mai 2015, par le Conseil de céans.

1.4. Le 10 décembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Cette décision, qui lui a été notifiée par voie de courrier recommandé déposé à la poste, le 5 janvier 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.
Le 10 juillet 2015, la partie défenderesse a pris la décision de proroger le délai octroyé par la décision susvisée au requérant pour quitter le territoire, jusqu'au 20 juillet 2015.

1.5. Le 10 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée *supra* sous le point 1.2. A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été notifiées au requérant, en date du 5 octobre 2015.
Le 17 juin 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°170 063, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions susvisées.
Le 22 juin 2016, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces mêmes décisions et les recours en annulation dont elles faisaient l'objet auprès du Conseil de céans, ont été rejetés, aux termes des arrêts n° 178 051 et n° 178 052, prononcés le 22 novembre 2016.

1.6. Le 30 octobre 20015, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger », dressé par la police de Liège, qui a été adressé à la partie défenderesse par voie de télécopie datée du même jour. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire et une décision d'interdiction d'entrée, d'une durée de trois ans. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le jour-même, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Il ressort d'informations reprises sous le point « B. Historique du séjour », d'un document rédigé par la partie défenderesse sous l'intitulé « Fiche d'accompagnement », qu'en date du 5 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un « RACE [rapport administratif de contrôle d'un étranger] pour séjour illégal », dressé par la police de Liège. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui lui a été notifiée le jour-même, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :
☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
☒ 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Article 27 :
☒ En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :
☒ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
☒ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un document de voyage valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique/ refuse de communiquer son lieu de résidence aux autorités.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 15/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 05/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat). L'intéressé n'a pas donné suite à ces mesures d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'interdiction d'entrée de trois 3 ans lui notifiée le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018).

L'intéressé a introduit une demande d'asile au cours de son séjour en Belgique. Les instances compétentes ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour l'obtention du statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

<u>Reconduite à la frontière</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen[(2)] pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.
L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.
L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 15/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 05/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat).
L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de trois 3 [sic] *ans le 3010/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018)*
L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a été informée [sic] *à de nombreuses reprises sur la signification et les conséquences d'un ordre de quitter le territoire ainsi que sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire.*

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 27/12/2004. Cette demande a été rejetée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 02/12/2014, notifiée le 02/12/2014. L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 15/12/2014. Suite a [sic] *un recours suspensif introduit le 02/01/2015 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'instance précitée a définitivement rejeté la demande de l'intéressé dans son Arrêt du 20/05/2015. Cette décision a été notifiée à l'intéressée* [sic] *le 22/05/2015. Un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire a été octroyé à l'intéressé le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015).*

<u>Maintien</u>

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, l'intéressé doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire les 15/12/2014 et un nouveau délai de 10 jours pour quitter le territoire le 10/07/2015 (jusqu'au 20/07/2015, 05/10/2015 (immédiat), 30/10/2015 (immédiat). L'intéressé est à nouveau contrôlé en séjour illégal. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a reçu une interdiction d'entrée de trois ans le 30/10/2015 (en vigueur jusqu'au 29/10/2018). L'intéressé ne respectant pas l'interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

L'intéressé a pourtant été informe à de nombreuses reprises sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire. L'intéressé est de nouveau intercepté en séjour illégal.
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose. »

1.8. Le 17 juin 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n°170 064, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire querellé, visé *supra* sous le point 1.7.

1.9. Le 15 septembre 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée *supra* sous le point 1.2.
Un recours en suspension et annulation a été introduit à l'encontre de la décision susvisée auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 196 825.
La demande de mesures urgentes et provisoires que la partie requérante a introduite, selon la procédure d'extrême urgence, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de cette même décision, a été rejetée, aux termes d'un arrêt n°183 977, prononcé le 18 mars 2017, par le Conseil de céans.

1.10. Le 11 mars 2017, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifiée, le 12 mars 2017.
Le recours que la partie requérante a introduit, selon la procédure d'extrême urgence, en vue d'obtenir la suspension de l'exécution de la décision susvisée, a été rejeté, aux termes d'un arrêt n°183 976, prononcé le 18 mars 2017, par le Conseil de céans.

2. Objets du recours.

2.1. A titre liminaire, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

2.2. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)] qui imposent à la partie [défenderesse] de motiver adéquatement la décision, en droit et en fait, en répondant aux arguments invoqués dans la demande et en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents contenus dans le dossier administratif, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, de manière prudente dans le respect du devoir de minutie ; du principe de proportionnalité ; des articles 8, 3 et 13 de la Convention européenne [de sauvegarde] des droits de l'homme [et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)] ; du principe audi alteram partem qui impose à la partie [défenderesse] d'entendre la partie requérante ».

A l'appui de ce moyen, elle invoque, notamment, sous un intitulé « Audi alteram partem, absence de prise en considération de tous les éléments pertinents du dossier, ordres de quitter le territoire des 14

décembre 2014 et 30 octobre 2015 inopérants » qu'elle déplore que « (…) la possibilité d'être entendu […] n'a[it] pas été garantie a[u] […] requérant[.] avant […] [l'adoption de] la décision [entreprise du présent recours] (…) » et fait valoir à cet égard que, s'il avait été entendu, le requérant aurait, entre autres, fait état d'éléments se rapportant à son état de santé, à savoir qu'il « (…) souffre gravement d'alcoolisme et […] est sous […] administrateur provisoire, étant dans l'incapacité de gérer ses biens. (…) » et qu'il « (…) a effectué plusieurs séjours à l'hôpital psychiatrique de Lierneux, était suivi par le centre ALFA (addictions), voyait un psychologue […] … qui se sont tous manifestés, dans la demande de séjour, pour insister sur la nécessité d'un maintien et d'une continuité dans l'encadrement médico-psycho-social [du requérant] (…) ».

3.2.1. A cet égard, quant à la violation du principe général de bonne administration *audi alteram partem*, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aux termes d'un arrêt n° 236.329 du 28 octobre 2016, le Conseil d'Etat a jugé, ce à quoi il se rallie, que « […] *le principe audi alteram partem* […] *a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union. Le principe audi alteram partem s'impose en effet à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire.* […]. ».

En pareille perspective, le Conseil rappelle que, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait […] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46). Dans la mesure où la Cour précise, dans l'arrêt précité que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50), le Conseil relève que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, en telle sorte que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen, à laquelle le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable.

Le Conseil rappelle également que, dans un arrêt, rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que le droit à être entendu instaurant « *la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu […]. […]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours.* […] » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait invité le requérant à faire valoir, avant la prise de l'acte attaqué, des « *éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu* ». Il ressort par ailleurs de la requête, que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir, notamment, des éléments se rapportant à son état de santé et à « la nécessité d'un maintien et d'une continuité dans l'encadrement médico-psycho-social » que celui-ci requiert.

La circonstance que le requérant a été entendu par les services de police, lors de son contrôle visé *supra* sous le point 1.7., ne peut suffire à énerver ce constat, au regard tant des circonstances très particulières de la cause, rappelées *supra* sous le point 3.1., que du contexte singulier dans lequel s'est déroulé ce contrôle.

Partant, sans se prononcer sur les éléments – relatifs à l'état de santé du requérant et à « la nécessité d'un maintien et d'une continuité dans l'encadrement médico-psycho-social » que celui-ci requiert – mis en exergue en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu, en tant que principe général de droit.

3.3. Il résulte de ce qui précède que ces aspects du moyen sont fondés et suffisent à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prise le 5 juin 2016, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme D. PIRAUX,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	V. LECLERCQ